



Avenant n°2 à la convention du 2 juin 2020 entre la ville de Chambéry et Grand Chambéry pour la mise en place d'un FabLab

Vu la délibération n°DCM-2020 -060 du Conseil Municipal en date du 2 mars 2020 autorisant le Maire à signer la convention de partenariat pour la mise en place et le fonctionnement du FabLab municipal entre la Ville de Chambéry, Grand Chambéry et Simplon.co,

Vu la décision n°043-20 du Bureau de Grand Chambéry du 27 février 2020 approuvant la convention pour la mise en place d'un FalbLab municipal sur le quartier prioritaire des Hauts de Chambéry,

Vu la délibération n°DCM-2021-089 de la Ville de Chambéry du 12 avril 2021 approuvant l'avenant n°1 signé le 2 juillet 2021,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Chambéry représentée par son Maire, Monsieur Thierry Repentin, ou son adjoint dûment habilité,

Ci-après dénommé « Ville de Chambéry »,

ET

Grand Chambéry, représenté par le vice-président en charge du renouvellement urbain et de la politique de la ville, Franck Morat,

Ci-après dénommé « Grand Chambéry »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet de proroger la convention initiale de partenariat jusqu'au 31 mai 2023 pour être en adéquation avec la durée du contrat de travail du FabManager et d'ajuster les dispositions financières en conséquence.

ARTICLE 2 : Modifications

L'article 5 de la convention « Dispositions financières » est modifié comme suit :

La ville de Chambéry s'engage vis-à-vis de Grand Chambéry à verser le reste à charge de la rémunération du poste et des frais de déplacement (formations et missions), déduction faites des subventions perçues par Grand Chambéry.

La rémunération du FabManager au titre de l'année 2023 sur la durée restante de la convention est plafonnée à un montant maximum de 11 822,50 €.

Les frais de déplacements sont plafonnés à un montant maximum de 625 €.

Le versement de la ville de Chambéry à Grand Chambéry se fera sur un état récapitulatif des dépenses à l'issue du terme de la présente convention dans la limite du budget disponible.

Pour l'année 2023, aucune formation n'est prévue.

L'article 6 de la convention « durée » est modifié comme suit :

La présente convention est conclue jusqu'au 31 mai 2023.

ARTICLE 3 : Dispositions

Les autres articles de la convention initiale à laquelle le présent avenant se rapporte restent inchangés et demeurent applicables.

ARTICLE 4 : Litiges

En cas de résolution amiable infructueuse, tout litige né de l'exécution, l'interprétation, la validité de la présente convention sera soumise au tribunal administratif de Grenoble.

A Chambéry le

Pour Grand Chambéry,
Le Vice-président chargé du renouvellement
urbain et de la politique de la ville,

Franck MORAT

Pour la Ville de Chambéry,
Le Maire,

Thierry REPENTIN